

ME
3000

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 01 MARS 2019

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 01 Mars 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN**

Madame AMON AFFOUA PAULINE épouse N'DRI,
Président:

RG N°4344/2018

Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, OUATTARA
LASSINA, DOUKA CHRISTOPHE, et BERET DOSSA
Assesseurs;

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU
01/03/2019

Avec l'assistance de Maître KEITA NETENIN, Greffier;

**La Société De Commercialisation De
Café & Cacao Dite S3C
(Maître KPAKOTE TETE EHIMOMO)**

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Contre

La Société De Commercialisation De Café &Cacao Dite S3C, Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 904 400 000 FCFA, Immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit mobilier sous le N° CI-ABJ-2008-B-406, dont le siège social est à Abidjan Port-bouet Vridi Zone Industrielle, Rue des Pétroliers, derrière le Tri Postal de Vridi, 01 BP 5929 Abidjan 01, représentée par son Directeur Général, Monsieur OMEIS MOHAMED Ali de nationalité Américaine ;

CONTRADICTOIRE

Déclare la société DE COMMERCIALISATION DE CAFE ET DE CACAO dite S3C, SA, irrecevable en son action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable;

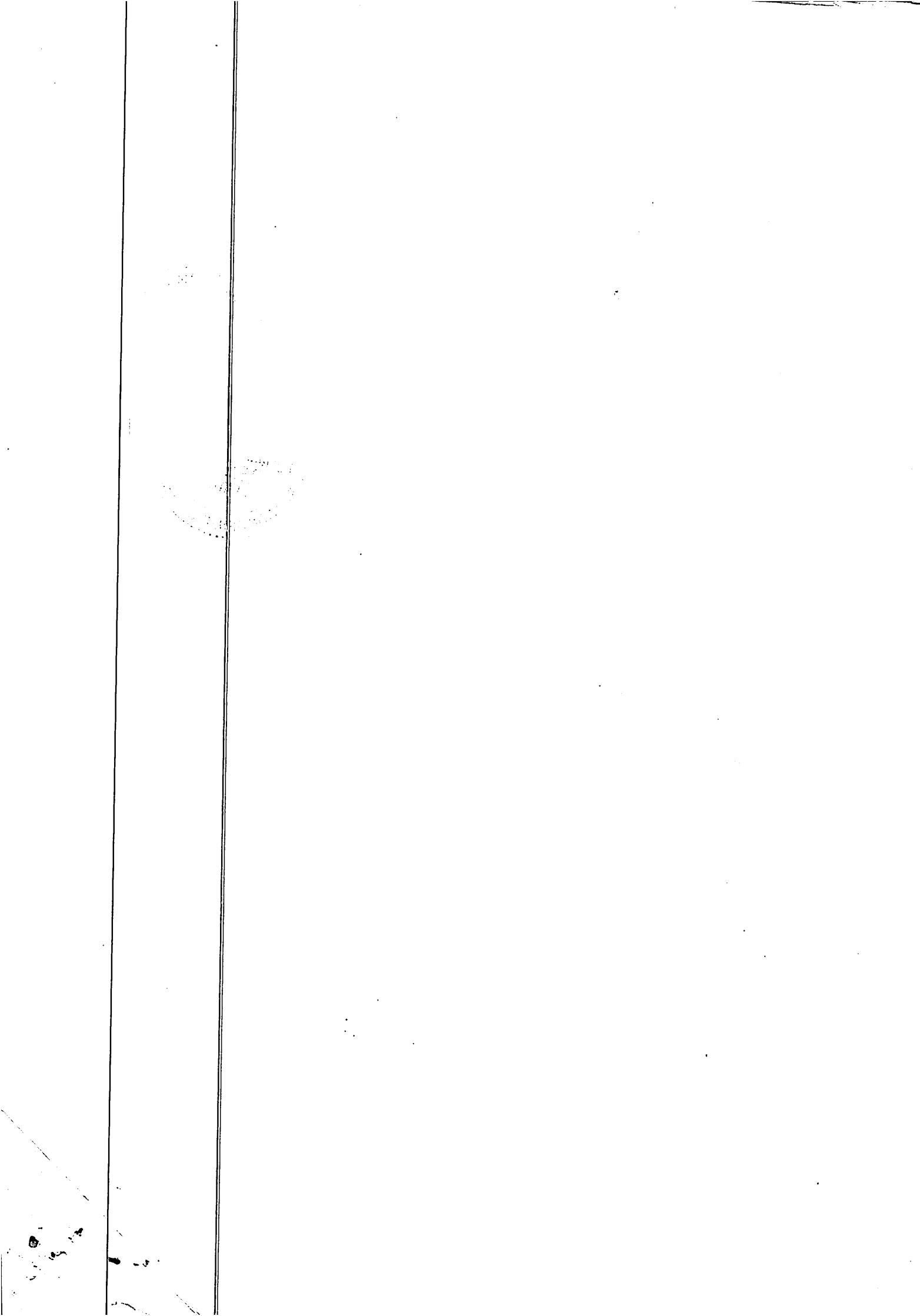
Laquelle a élu domicile à l'Etude de Maître **KPAKOTE TETE EHIMOMO**, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant à Abidjan Cocody II Plateaux, Bd des Martyrs ou Bd Latrille, Face entrée Principale de Sococé, Immeuble SICOGI A de couleur jaune, Rez-de chaussée, Appartement N°652, Tél : 22 41 27 00, Fax : 22 41 30 53, 25 BP 678 Abidjan 25, cabinetkpkote@gmail.com;

Demanderesse;

D'une part :



1- La LOYALE ASSURANCES, Société Anonyme au Capital de 1.500.000.000 FCFA, Immatriculée du Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CI-ABJ-03-B-2465, ayant son siège social à Abidjan Plateau, Avenue du Général de Gaulle, Rue du Commerce, angle Rue A43, 01 BP 12263 Abidjan 01, Tél : 20 30 53 53/ Fax : 20 32 51 68, société sous administration provisoire suite à la décision n°22/D/CIMA/CRCA/PDT/2016 du 17 décembre 2016 de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), représentée par son Administrateur provisoire Monsieur Adama Guy CAMARA



Laquelle a élu domicile au cabinet **AMADOU FADIKA & ASSOCIES**, Avocats à la Cour d'Abidjan, demeurant à Abidjan Plateau, Avenue Delafosse prolongée, Cité Esculape, Bâtiment L, 8ème étage, face BCEAO, 01 BP 4763 Abidjan 01, Tél : 20 33 22 15/ 20 33 21 63, Fax : 20 33 22 32 ;

2- La Société **KANA-ASSURANCES** Dite **KANASSUR**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 3 000 000 FCFA, immatriculée du Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro 152854, dont le siège social est à Abidjan Plateau, Rue de Commerce, Bvd du Général De Gaulle, Immeuble El Nasr, 2^{ème} étage, Tél : 20 22 47 86/ Fax : 20 22 47 85, 01 BP 7324 Abidjan 01, représentée par son Gérant Monsieur ATTIE Mohamed ;

Défenderesses;

D'autre
part ;

Enrôlée pour l'audience du 28/12/2018, l'affaire a été appelée; A cette audience, le Tribunal a ordonné une instruction confiée au Juge KOKOGNY Séka Victorien. La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 093/2019. Après l'instruction, la cause et les parties ont été renvoyées à l'audience publique du 25/01/2019.

A cette date, l'affaire a été mise en délibérée pour retenue au 01 Mars 2019;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

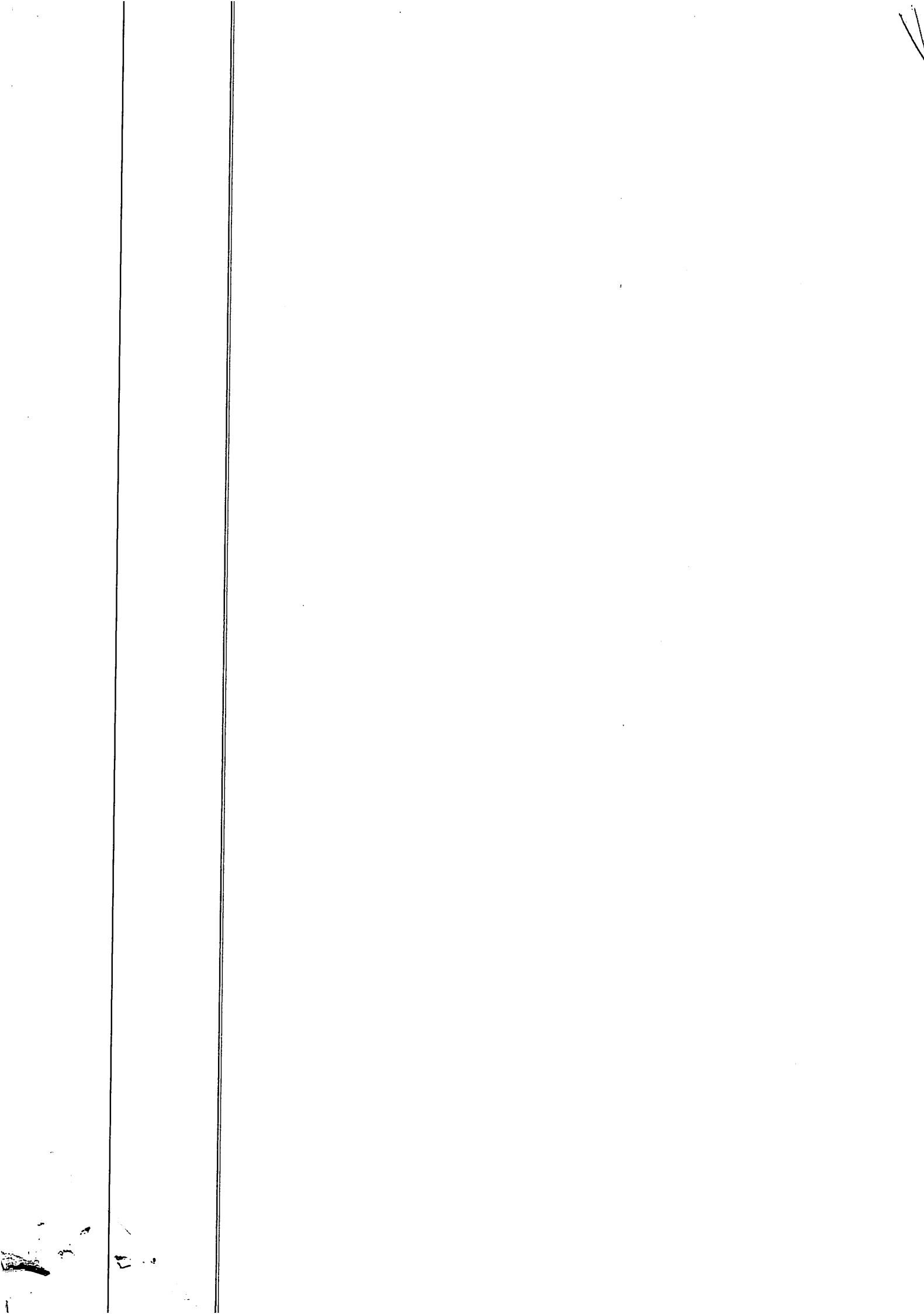
Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit en date du 30 novembre 2018, la société **DE COMMERCIALISATION DE CAFE ET DE CACAO** dite **S3C, SA**, a assigné les sociétés **LA LOYALE ASSURANCES** et **KANA-ASSURANCES** dite **KANASSUR**, d'avoir à comparaître le 28 décembre 2018 devant le tribunal de ce siège aux fins de s'entendre :



- condamner à lui payer les sommes de 10.573.198 FCFA et 1.110.185 FCFA respectivement au titre de l'indemnité due et des dommages et intérêts pour le préjudice subi ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours ;
- condamner la société LA LOYALE ASSURANCE aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, la société S3C expose qu'elle a conclu avec la société LA LOYALE ASSURANCE un contrat d'assurance multirisque professionnelle portant sur les incendies, les vols, dégâts des eaux, bris de machines, tous risque informatiques et autres ;

Elle ajoute que le 02 mai 2015, un incendie est survenu dans ses bureaux de Vridi ;

Elle indique que l'expertise réalisée mentionne un préjudice de 10.573.198 FCFA ;

Elle relève que malgré la transmission dudit rapport, LA LOYALE ASSURANCE refuse de lui payer le montant de son indemnisation ;

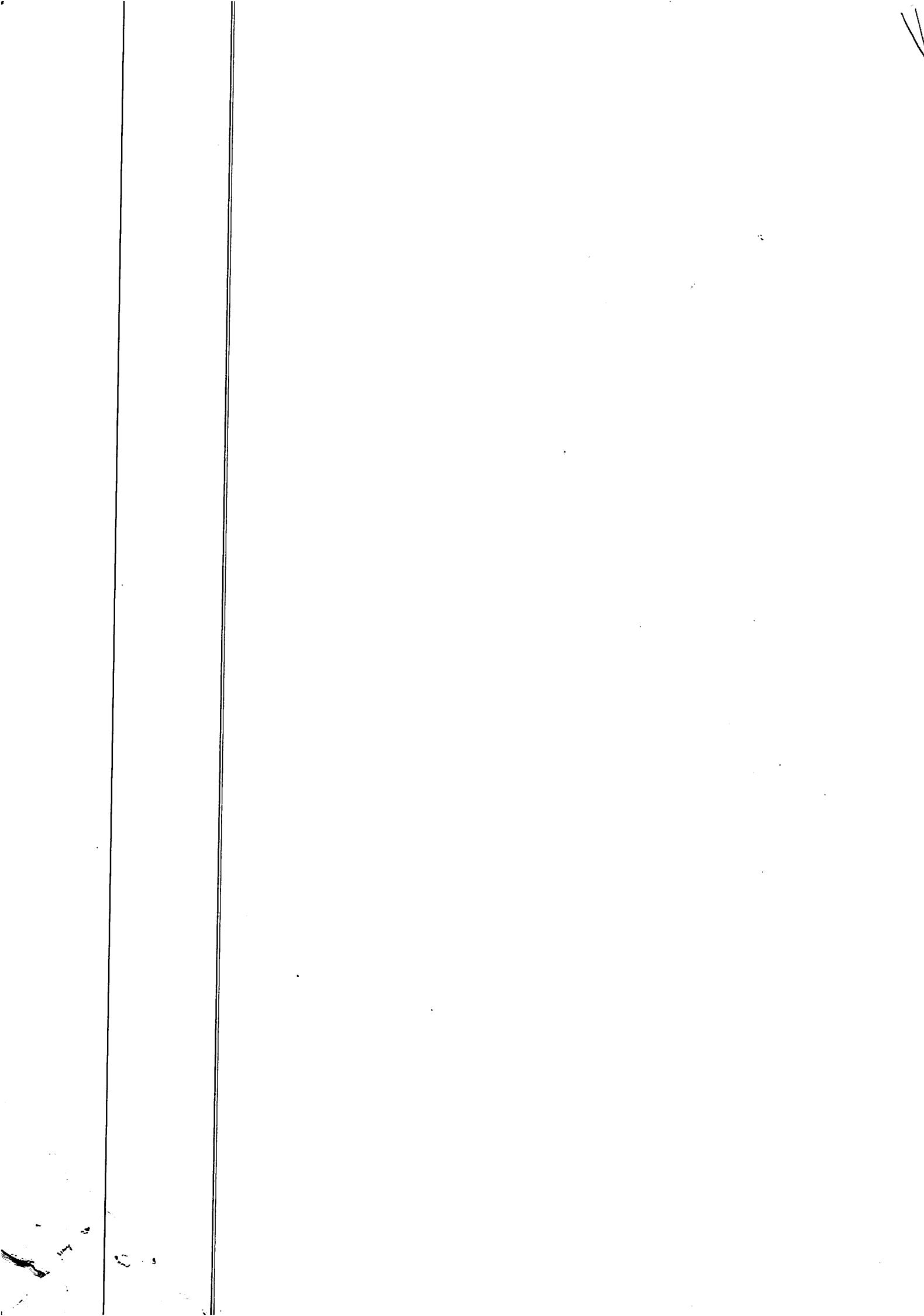
Elle sollicite par conséquent sa condamnation à lui payer les sommes suivantes :

- 10.573.198 FCFA au titre de l'indemnité;
- 1.110.185 FCFA au titre des dommages et intérêts ;

En réplique, la société LA LOYALE ASSURANCE plaide in limine litis l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable à la saisine du tribunal de commerce;

Au fond, elle estime que le rapport d'expertise produit n'est pas contradictoire et comporte de nombreuses irrégularités de sorte que selon elle, la demanderesse doit être déboutée de toutes ses prétentions ;

La société KANASSUR n'a pas conclu ;



DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société KANASSUR a été régulièrement assignée à son siège social et la société LA LOYALE ASSURANCE a conclu ; Il y a lieu de statuer par décision contradictoire à leur égard ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :* »

-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou est indéterminé ;

-En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA» ;

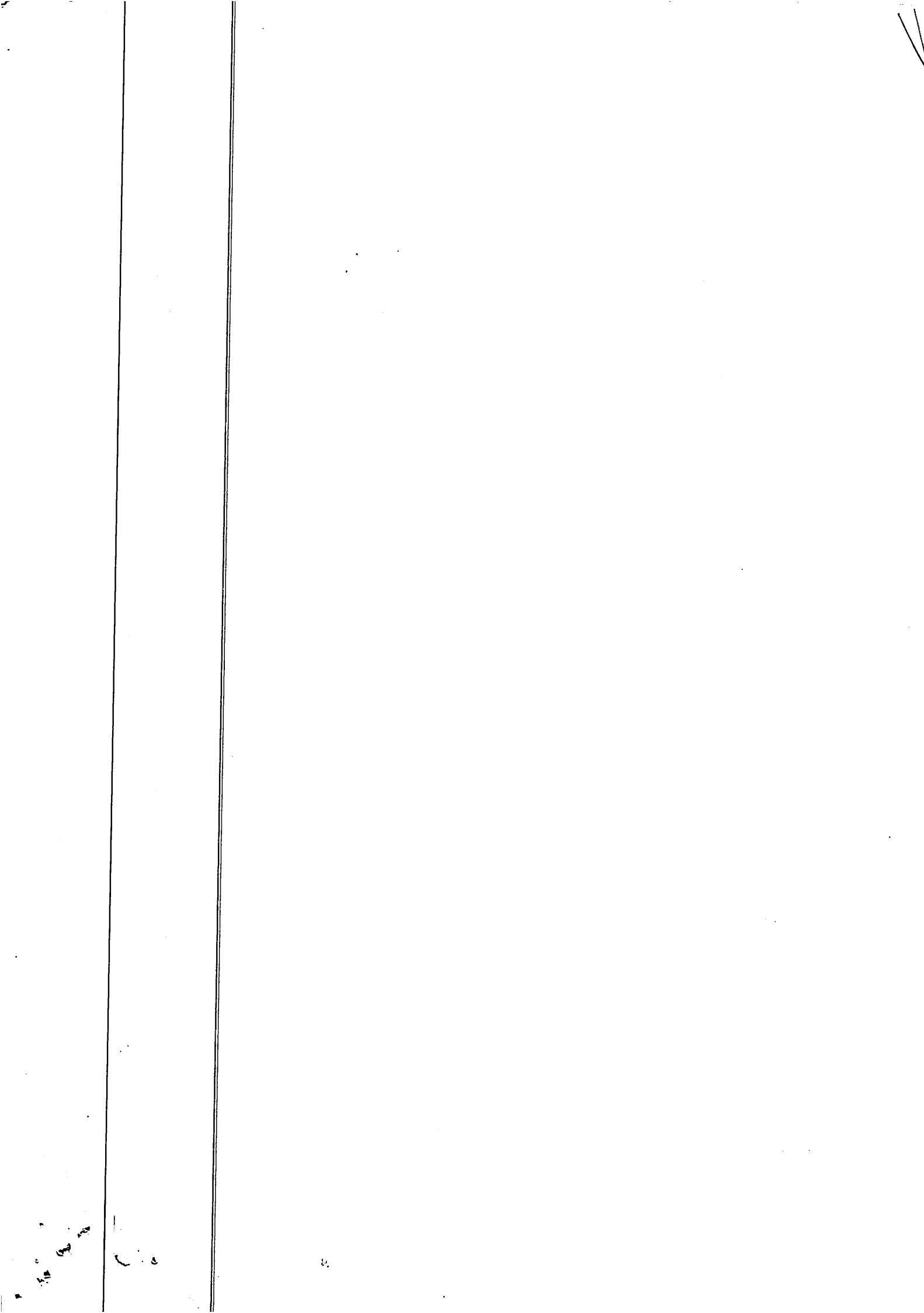
En l'espèce, l'intérêt du litige est de 11.683.383 FCFA ;

Ce montant étant inférieur à 25.000.000 FCFA, il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

La société LA LOYALE ASSURANCE plaide l'irrecevabilité de l'action du demandeur pour défaut de tentative de règlement amiable préalable à la saisine du tribunal de commerce ;

Aux termes de l'article 5 nouveau de la loi organique n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation. »* » ;



En outre, l'article 41 dernier alinéa de la même loi dispose que : « *si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable* » ;

Il résulte de ces dispositions légales que la saisine du tribunal de commerce est soumise à une condition préalable de tentative de règlement amiable par les parties, sous peine d'irrecevabilité de l'action ;

En l'espèce, la société S3C a saisi le tribunal de ce siège d'une action en paiement d'indemnité et de dommages et intérêts sans rapporter la preuve d'avoir préalablement satisfait à cette exigence légale avec la société LA LOYALE ASSURANCE;

Il convient en conséquence de déclarer son action irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Sur les dépens

La demanderesse succombe ; il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en premier et dernier ressort ;

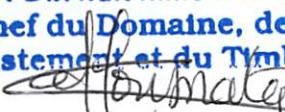
Déclare la société DE COMMERCIALISATION DE CAFE ET DE CACAO dite S3C, SA, irrecevable en son action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable;

La Condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.



N°QCE: 00282804
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 11 AVR 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 29
N° 596 Bord. 235 I. 37
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre


三